

ASSOCIATION SCOLAIRE
INTERCOMMUNALE
DE L'ETABLISSEMENT
DU PLATEAU DU JORAT

A. S. I. P. J.

STATUTS

Statuts modifiés le 29 mars 2006

**ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE
DE L'ETABLISSEMENT DU PLATEAU DU JORAT**

A S I P J

Statuts

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier

Sous le nom de ASIPJ les communes de Bioley-Magnoux, Boulens, Chanéaz, Chapelle, Correvon, Denezy, Donneloye, Martherenges, Mézery, Neyruz, Ogens, Peney-le-Jorat, Peyres-Possens, Prahins, Saint-Cierges, Sottens, Thierrens et Villars-Mendraz constituent une Association intercommunale au sens des articles 112 à 128 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 (Art. 115 LC)

L'ASIPJ a pour but de pourvoir à l'instruction publique des degrés enfantin, primaire et secondaire des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et de son règlement d'application du 25 juin 1997.

Article 3 (Art. 115 LC)

L'ASIPJ a son siège à Thierrens. Sa durée est indéterminée.

Article 4 (Art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIPJ la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 (Art. 116 LC)

Les organes de l'ASIPJ sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

A. Le Conseil intercommunal

Article 6 (Art. 115 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASIPJ.

Il est composé pour chaque commune d'un délégué pour 250 habitants ou fraction de 250 habitants, choisi par le Conseil général ou communal.

Un délégué au moins est choisi au sein de la municipalité; les autres le sont au sein du conseil général ou communal.

Un ou des suppléants sont désignés.

Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le chiffre de la population de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 7*(Art. 118 LC)*

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 8*(Art. 119 LC)*

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président et de deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné au début de la législature pour la durée de celle-ci et est rééligible.

Article 9*(Art. 24-25 LC)*

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 10 (Art. 25 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 de la loi sur les communes.

Article 11 (Art. 26 + 120 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentées.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 12 (Art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées.

Les décisions soumises au référendum sont en outre publiées dans la FAO. La date d'échéance du délai de dépôt d'une demande de référendum fait partie explicitement de la publication.

Article 13 (Art. 4, Art. 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1) désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants ;
- 2) nommer le Comité de direction et le président de ce Comité ;
- 3) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;

- 4) contrôler la gestion ;
- 5) adopter le budget et les comptes annuels ;
- 6) décider les dépenses extrabudgétaires ;
- 7) modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
- 8) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC, étant réservé ;
- 9) autoriser le Comité de direction à plaider ;
- 10) autoriser tout emprunt, le plafond total des emprunts d'investissements étant fixé à 15 millions ;
- 11) adopter le statut des fonctionnaires et employés non enseignants et la base de leur rémunération ;
- 12) décider la construction, la démolition ou la reconstruction d'immeuble appartenant à l'ASIPJ ;
- 13) adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'ASIPJ ;
- 14) adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASIPJ ;
- 15) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffres 7, 8 et 10 ci-dessus, les dispositions des articles 126, 142 et 143 (LC) sont réservées.

B. Le Comité de direction

Article 14 (Art. 63-64 LS, Art. 121 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

Article 15

Le Comité de direction se compose de cinq membres, choisis parmi des municipaux, des conseillers généraux ou communaux en fonction au sein des communes associées. Une commune ne peut être représentée que par un seul membre au Comité de direction.

Le Comité est élu par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal, communal ou général de la commune qu'il représente.

Article 16 (Art. 119 + 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président.

Il désigne un secrétaire choisi en dehors du Comité de direction. Celui-ci ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 17

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de deux autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 18

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 19 (Art. 67, 68 LC)

L'ASIPJ est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 20

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. nommer et destituer le personnel non enseignant ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire ;
4. exercer dans le cadre de l'ASIPJ, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. nommer les commissions scolaires ou tout autre organe analogue sur proposition des municipalités ;
6. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
7. adopter le plan des transports scolaires des établissements ;
8. fixer le loyer des locaux et installations scolaires ;
9. fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors des communes associées dans l'ASIPJ ;
10. décider de l'acquisition du matériel d'enseignement ;
11. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
12. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'ASIPJ.

Article 21

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 22

L'ASIPJ met à disposition de l'établissement scolaire du Plateau du Jorat les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Article 23

Dès l'entrée en vigueur des statuts, l'ASIPJ procédera au rachat du bâtiment scolaire secondaire de Thierrens construit en 1992 selon la convention qui aura été conclue entre les communes associées.

Par la suite, l'ASIPJ pourra procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires et d'immeubles en conformité avec les buts de l'ASIPJ.

Les terrains appartenant à une commune seront, en principe, mis à disposition de l'ASIPJ sous forme de droit de superficie.

D'entente avec l'ASIPJ la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASIPJ dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

Article 24

Les communes associées mettent à disposition de l'ASIPJ, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. Cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Article 25

L'ASIPJ est propriétaire de l'ensemble du mobilier et du matériel scolaires utilisés par les établissements scolaires.

L'ASIPJ procède aux achats nécessaires.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent gratuitement à l'ASIPJ l'ensemble du mobilier et du matériel scolaires équipant les salles qu'elles louent à l'Association.

Article 26

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité des établissements scolaires.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (ASIPJ ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.). Le préavis du directeur concerné est requis.

Pour les locaux non propriétés de l'ASIPJ, le directeur informe le Comité de direction.

Une utilisation durable fait l'objet d'une convention entre l'ASIPJ, la commune concernée et la société utilisatrice.

Pour les locaux propriété de l'ASIPJ, les conventions sont soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.

Article 27*(Art. 126 LC)*

Tous les frais d'exploitation de l'ASIPJ, sous déduction des subventions cantonales et autres recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérés comme recettes, les montants dus par les communes non-membres, pour leurs élèves fréquentant l'établissement scolaire.

La quote-part des communes associées est déterminée en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux légal.

Article 28*(Art. 125 + 125 a-b-c- LC)*

L'ASIPJ tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district de la commune-siège dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Article 29

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 30

L'ASIPJ est exonérée de tout impôt communal.

Article 31

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

Article 32

Moyennant un avertissement préalable de cinq ans pour les communes sièges de classes, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2015, puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'ASIPJ en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Article 33 (Art. 127 LC)

L'ASIPJ est dissoute par la volonté de tous les conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIPJ. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

Article 36

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Articles 7 et 27 des statuts du 1.1.04 modifiés par le Conseil Intercommunal de l'ASIPJ lors de la séance du 29 mars 2006

Au nom du Conseil Intercommunal

Le Président

Yves-Alain Bigler


La Secrétaire

J. Savary
Josiane Savary




DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Séance du 5 juillet 2006

Présidence de M. Pascal Broulis, président

Sur proposition du DIRE

LE CONSEIL D'ETAT DECIDE :

d'approuver la modification de l'article 7, alinéa 5 et suppression de l'article 27, alinéa 1^{er}, des statuts de l'Association scolaire intercommunale de l'établissement du Plateau du Jorat (ASIPJ).

Extrait conforme, l'atteste
LE VICE-CHANCELIER



